

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000159-130

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

M. GAËTAN ROY, [REDACTED]
[REDACTED];

Requérant

c.

JTEKT CORPORATION, société créée sous l'autorité des lois de l'État du Japon, ayant son siège social au 15th Floor, Midland Square, 4-7-1 Meieki, Makamura-ku, Nagoya 450-8515, Japon;

et

KOYO CORPORATION OF U.S.A., société créée sous l'autorité des lois de l'Ohio, ayant sa principale place d'affaires au 29570 Clemens Road, Westlake, Ohio 44145, États-Unis;

et

NACHI-FUJIKOSHI CORP., société créée sous l'autorité des lois de l'État du Japon, ayant siège social au 1-1-1 Fujikoshi-Honmachi, Toyama 930-8511, Japon;

et

NACHI AMERICA INC., société créée sous l'autorité des lois de l'Indiana, ayant son siège social au 715 Pushville, Greenwood, Indiana 46143, États-Unis;

et

NACHI CANADA INC., société créée sous l'autorité de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant sa principale place d'affaires au 89 Courtland Avenue, Unit No. 2, Concord, Ontario L4K 3T4, Canada;

et

NSK LTD, société créée sous l'autorité des lois de l'État du Japon, ayant siège social au Nissei Building, 1-6-3 Ohsaki, Shinagawa-Ku, Tokyo, 141-8560, Japon;

et

NSK AMERICAS, INC., société créée sous l'autorité des lois de du Michigan, ayant son siège social au 4200 Goss Road, Ann Arbor, Michigan 48105, États-Unis;

et

NSK CANADA INC., société créée sous l'autorité de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant sa principale place d'affaires au 5585 McAdam Road, Mississauga, Ontario L4Z 1N4, Canada;

et

SCHAEFFLER AG, société créée sous l'autorité des lois de la République fédérale de l'Allemagne, ayant siège social au Industriestr. 1-3, 91074 Herzogenaurach, Allemagne;

et

SCHAEFFLER GROUP USA INC., société créée sous l'autorité des lois de la Caroline du Sud, ayant son siège social au 308 Springhill Farm Road, Fort Mill, Caroline du Sud 29715, États-Unis;

et

AB SKF, société créée sous l'autorité des lois de la Suède, ayant son siège social au SE-415, 15 Göteborg, Suède;

et

NTN CORPORATION, société créée sous l'autorité des lois de l'État du Japon, ayant son siège social 1-3-17, Kyomachibori, Nishi-ku, Osaka-shi, Osaka 550-0003, Japon;

et

NTN USA CORPORATION, société créée sous l'autorité des lois de l'Illinois, ayant son siège social au 1600 Bishop Ct, Mount Prospect, Illinois, États-Unis;

Intimées

REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :
 - tous les résidents du Québec qui ont acheté ou reçu un roulement de roue (communément appelé *Bearing* dans le monde de la mécanique automobile) (ci-après « Roulement ») pour véhicule automobile ou qui ont acheté un véhicule automobile contenant un Roulement, et ce entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 juillet 2011 (la « Période visée par le recours »);

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Le requérant reproche aux intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente des Roulements et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence;
3. Plus particulièrement, le requérant allègue qu'au cours de la Période visée par le

recours, les intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché des Roulements;

B) LES INTIMÉES

4. L'intimée JTEKT Corporation (ci-après « JTEKT ») est une corporation créée sous l'autorité des lois du Japon. Tout au cours de la Période visée par le recours, JTEKT a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement à travers ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou des filiales, des Roulements à des clients au Canada;
5. L'intimée Koyo Corporation of U.S.A. (ci-après « Koyo »), est une corporation américaine ayant sa principale place d'affaires à Westlake en Ohio. Tout au cours de la Période visée par le recours, Koyo a fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement via des entités sous le contrôle de ses prédécesseurs, ses sociétés affiliées ou des filiales, des Roulements à des clients au Canada. Koyo est actuellement entièrement possédée et sous le contrôle de JTEKT;
6. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que JTEKT et Koyo ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé l'autre pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Roulements dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;
7. L'intimée Nachi-Fujikoshi Corp. (ci-après « Nachi-Fujikoshi ») est une corporation japonaise. Tout au cours de la Période visée par le recours, Nachi-Fujikoshi a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Roulements au Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales y compris l'intimée Nachi America inc. (ci-après « Nachi America ») et l'intimée Nachi Canada inc. (ci-après « Nachi Canada »);
8. Nachi America est une corporation américaine dont la principale d'affaires se situe à Greenwood, en Indiana. Tout au cours de la Période visée par le recours, Nachi America a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Roulements au Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales. Nachi America est la propriété et sous le contrôle de Nachi-Fujikoshi;
9. Nachi Canada est une corporation canadienne dont la principale d'affaires se situe à Concord, en Ontario. Tout au cours de la Période visée par le recours, Nachi Canada a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Roulements au Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés

ou de filiales. Nachi America est la propriété et sous le contrôle de Nachi-Fujikoshi;

10. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les entités décrites aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes des uns ont engagé les autres pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Roulements dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;
11. NSK LTD (ci-après « NSK ») est une société japonaise. Tout au cours de la Période visée par le recours, NSK a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Roulements au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales y compris les intimées NSK Americas inc. (ci-après « NSK Americas ») et NSK Canada inc. (ci-après « NSK Canada »);
12. NSK Americas est une corporation américaine dont la principale place d'affaires se situe à Ann Arbor, au Michigan. Tout au cours de la Période visée par le recours, NSK Americas a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Roulements au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales. NSK Americas est la propriété et est contrôlée par NSK;
13. NSK Canada est une corporation canadienne dont la principale place d'affaires se situe à Mississauga, en Ontario. Tout au cours de la Période visée par le recours, NSK Canada a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Roulements au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales. NSK Canada est la propriété et est contrôlée par NSK;
14. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les entités NSK, NSK Americas et NSK Canada ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes des uns ont engagé les autres pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Roulements dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;
15. L'intimée Schaeffler AG (ci-après « Schaeffler ») est une corporation allemande. Tout au cours de la Période visée par le recours, Schaeffler a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Roulements au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales y compris l'intimée Schaeffler Group USA inc. (ci-après « Schaeffler America »).
16. Schaeffler America est une corporation américaine dont la principale place d'affaires se situe à Fort Mill, en Caroline du Sud. Tout au cours de la Période visée par le recours, Schaeffler America a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Roulements au Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales. Schaeffler America est la propriété et est contrôlée par Schaeffler;

17. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que Schaeffler et Schaeffler America ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé l'autre pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Roulements dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;
18. L'intimée AB SKF est une corporation suédoise. Tout au cours de la Période visée par le recours, AB SKF a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Roulements au Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;
19. L'intimée NTN Corporation (ci-après « NTN ») est une corporation japonaise. Tout au cours de la Période visée par le recours, NTN a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Roulements au Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales y compris l'intimée NTN USA Corporation (ci-après « NTN USA »);
20. NTN USA est une corporation américaine dont la principale place d'affaires se situe à Mount Prospect, en Illinois. Tout au cours de la Période visée par le recours, NTN USA a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Roulements à des clients au Canada, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales. NTN USA est la propriété et est contrôlée par NTN;
21. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les entités NTN et NTN USA ont œuvré de façon intégrée et que les gestes de l'un ont engagé l'autre pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Roulements dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;

LES ROULEMENTS

22. Les Roulements de roue, appelés communément *Bearing* dans le monde de la mécanique sont des pièces d'une importance capitale pour le bon fonctionnement d'un véhicule automobile. Le Roulement de roue assure la liaison mobile entre la roue et le cardan. Il permet presque d'annuler la contrainte de frottement des roues;
23. Il existe plusieurs types de Roulements, les Roulements normaux à bille et les Roulements coniques et aiguilles. Il existe plusieurs formes de Roulements et plusieurs tailles de Roulements;

24. Au cours de l'année 2011, le marché global des Roulements a cru jusqu'à atteindre le chiffre de 45 milliards de dollars américains. L'industrie de l'automobile est le client principal de l'industrie des Roulements;
25. Le requérant et les membres du groupe ont acheté, indirectement des intimées, des Roulements ou encore se sont approvisionnés de Roulements directement de l'une au l'autre des intimées. En effet, tout au cours de la Période visée par le recours, les intimées ont approvisionné les fabricants automobiles et le marché avec des Roulements qu'ils ont fabriqués, distribués, offerts et vendus au Canada dont au Québec. En outre, les intimées ont fabriqué des Roulements :
 - a) En Amérique du Nord afin qu'ils soient installés dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada dont au Québec;
 - b) hors de l'Amérique du Nord pour exportation en Amérique du Nord et installation dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada dont au Québec;
 - c) hors de l'Amérique du Nord pour installation dans des véhicules fabriqués hors de l'Amérique du Nord et importés et vendus au Canada dont au Québec; et
 - d) comme pièce de remplacement;
26. L'objectif du complot mis en place par les intimées était d'augmenter les prix de vente des Roulements vendus en Amérique du Nord et ailleurs dont au Québec;
27. Les intimées ont comploté les unes avec les autres et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure et ont convenu d'influencer les prix des Roulements et ont convenu de garder secrète leur pratique collusive de façon à ce que les fabricants automobiles et les autres acteurs de l'industrie l'ignorent. Les défenderesses savaient que leur complot influencerait le prix auquel les Roulements seraient vendus. En fixant les prix résultat du complot ci-dessus, les intimées savaient que leur conduite porterait préjudice au requérant et à tous les membres du groupe;
28. Les intimées savaient que la hausse des coûts résultant du complot aurait un impact sur le coût des pièces vendues aux constructeurs automobiles ce qui se reflèterait directement sur le coût auquel les constructeurs automobiles vendraient leurs produits au requérant ainsi qu'à tous les membres du groupe;
29. Vu ce qui précède, plusieurs enquêtes de la part des autorités compétentes aux États-Unis, en Europe et au Japon ont été menées;

30. D'ailleurs, le professeur John M. Conner, dans un document intitulé *Multiple Prosecutions Point to Huge Damages from Auto-Parts Cartel*, produit le 11 décembre 2012, pour l'*American Antitrust Institute* a mis en relief le cartel et les enquêtes menées par les autorités dont il est fait mention ci-dessus, une copie de ce document étant produite au soutien de la présente sous le cote **R-2**;

C) LA FAUTE

31. Le requérant allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence tel que défini dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)*;
32. Outre ce qui précède, le requérant allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;
33. Tout au cours de la Période visée par le recours, les intimées étaient impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente des Roulements au Canada et au Québec;
34. D'ailleurs, suite à ce qui précède, divers recours collectifs ont été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-1**;
35. Les autorités américaines ont d'ailleurs entrepris une enquête pour faire la lumière sur les allégations contenues dans cette procédure;
36. Les industries automobiles, canadienne et américaine, étant fortement intégrées, des véhicules fabriqués de chaque côté de la frontière sont vendus au Canada don au Québec. Le complot ayant influencé les prix des Roulements aux États-Unis a également influencé les prix des véhicules vendus au Canada, y compris au Québec;
37. Les ententes de collusion prises entre les intimées ont été mises en œuvre entre autres par une série de hausses coordonnées des prix du marché;
38. De telles ententes ont eu lieu suite à différentes réunions tenues lors de Salons de l'Industrie au cours desquelles il y a eu échanges de documents confidentiels en rapport avec la tarification en vigueur au sein de leur entreprise respective, notamment les intimées;

39. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que le requérant et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour des Roulements qu'ils ont achetés ou pour les véhicules qui contenaient ces Roulements;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

40. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimées sont :

- 40.1. Le requérant Gaëtan Roy, dans le district judiciaire de Québec, a acheté une voiture de marque Toyota modèle Echo (2001), pour des fins personnelles et plus spécifiquement, au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, le tout tel qu'il appert d'une facture du mois de juillet 2006 produite au soutien de la présente sous la **cote R-3**;
41. Vu les agissements illégaux des intimées, le requérant a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'il a achetés;
42. Les agissements illégaux des intimées ont causé des dommages au requérant, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'il a achetés contenant des Roulements et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;
43. Les agissements illégaux des intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du requérant ou de tout autre membre du groupe;
44. Le requérant n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que la requérante a été confrontée à cette réalité;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

45. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:

- 45.1. Chaque membre du groupe a acheté ou reçu des Roulements ou a acheté un véhicule contenant des Roulements;
- 45.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence;
- 45.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en questions qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
- 45.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des intimées;
- 45.5. Ainsi, le requérant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des intimées;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

46. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:
 - 46.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de vente des intimées et de l'usage répandu de tels produits;
 - 46.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du requérant;
 - 46.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
47. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que le requérant sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;
 - a) Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Roulements ?
 - b) Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Roulements à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs ?

- c) Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes ?
- d) Les agissements des intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?
- e) Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

48. Le recours que le requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommage;

49. Les conclusions que le requérant recherchera par sa requête introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 1 000 000 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 500 000 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du requérant pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

50. Le requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:

50.1. Il a acheté un produit contenant des Roulements et est un consommateur comme la majorité des membres du groupe;

50.2. Il comprend la nature du recours;

- 50.3. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
51. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;
52. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- tous les résidents du Québec qui ont acheté ou reçu un roulement de roue (communément appelé *Bearing* dans le monde de la mécanique automobile) (ci-après « Roulement ») pour véhicule automobile ou qui ont acheté un véhicule automobile contenant un Roulement, et ce entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 juillet 2011 (la « Période visée par le recours »);

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Roulements ?

Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Roulements à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs ?

Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes ?

Les agissements des intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 1 000 000 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 500 000 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, le 27 mars 2013

SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

JTEKT CORPORATION, société créée sous l'autorité des lois de l'État du Japon, ayant son siège social au 15th Floor, Midland Square, 4-7-1 Meieki, Makamura-ku, Nagoya 450-8515, Japon;

et

KOYO CORPORATION OF U.S.A., société créée sous l'autorité des lois de l'Ohio, ayant sa principale place d'affaires au 29570 Clemens Road, Westlake, Ohio 44145, États-Unis;

et

NACHI-FUJIKOSHI CORP., société créée sous l'autorité des lois de l'État du Japon, ayant siège social au 1-1-1 Fujikoshi-Honmachi, Toyama 930-8511, Japon;

et

NACHI AMERICA INC., société créée sous l'autorité des lois de l'Indiana, ayant son siège social au 715 Pushville, Greenwood, Indiana 46143, États-Unis;

et

NACHI CANADA INC., société créée sous l'autorité de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant sa principale place d'affaires au 89 Courtland Avenue, Unit No. 2, Concord, Ontario L4K 3T4, Canada;

et

NSK LTD, société créée sous l'autorité des lois de l'État du Japon, ayant siège social au Nissei Building, 1-6-3 Ohsaki, Shinagawa-Ku, Tokyo, 141-8560, Japon;

et

NSK AMERICAS, INC., société créée sous l'autorité des lois de du Michigan, ayant son siège social au 4200 Goss Road, Ann Arbor, Michigan 48105, États-Unis;

et

NSK CANADA INC., société créée sous l'autorité de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant sa principale place d'affaires au 5585 McAdam Road, Mississauga, Ontario L4Z 1N4, Canada;

et

SCHAEFFLER AG, société créée sous l'autorité des lois de la République fédérale de l'Allemagne, ayant siège social au Industriestr. 1-3, 91074 Herzogenaurach, Allemagne;

et

SCHAEFFLER GROUP USA INC., société créée sous l'autorité des lois de la Caroline du Sud, ayant son siège social au 308 Springhill Farm Road, Fort Mill, Caroline du Sud 29715, États-Unis;

et

AB SKF, société créée sous l'autorité des lois de la Suède, ayant son siège social au SE-415, 15 Göteborg, Suède;

et

NTN CORPORATION, société créée sous l'autorité des lois de l'État du Japon, ayant son siège social 1-3-17, Kyomachibori, Nishi-ku, Osaka-shi, Osaka 550-0003, Japon;

et

NTN USA CORPORATION, société créée sous l'autorité des lois de l'Illinois, ayant son siège social au 1600 Bishop Ct, Mount Prospect, Illinois, États-Unis;

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée pro forma devant le tribunal le 27 juin 2013 à 9h00 en la salle 3.14 du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date,

exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Québec, le 27 mars 2013

SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du requérant

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000159-130

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

M. GAËTAN ROY

Requérant

c.

JTEKT CORPORATION, & als.

Intimées

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PRENEZ AVIS que le requérant entend produire les pièces suivantes lors de l'audition :

- R-1** : Divers recours collectifs ayant été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada (en liasse);
- R-2** : Mémo *Multiple Prosecutions Point to Huge Damages from Auto-Parts Cartel*;
- R-3** : Facture d'achat du véhicule du requérant Roy.

Québec, le 27 mars 2013

SISKINDS, DESMEULES, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du requérant